

DECISION N°2023-C0074/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SIIC-SA avec le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-06/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériels roulants (camion 6x4 à ridelles, camion-citerne) à son profit.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 08 mai 2023 de SIIC-SA avec le BUMIGEB relativement à la mise en œuvre de la procédure ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Benewendé Anselme KAFANDO, représentant SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Z. Clarisse KABORE, représentant le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB) ;

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la procédure ci-dessus-citée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SIIC-SA avec le BUMIGEB dans le cadre de la procédure ci-dessus-citée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 31 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité dispose que : « En matière de conciliation dans la phase d'exécution des commandes publiques, les recours des attributaires et titulaires peuvent notamment porter à tout moment sur :

- les modalités de liquidation de pénalités de retard et d'intérêts moratoires ;
- le règlement des commandes publiques ;
- les modalités de calcul d'indemnité de résiliation ;
- les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes ou le refus de résiliation à l'initiative du titulaire du marché ;
- les refus de révision ou d'actualisation des prix » ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD en matière de conciliation à l'effet de voir l'autorité contractante réparer le préjudice financier subi du fait de n'avoir pas tirée les conséquences de droit des conclusions du rapport d'expertise et de la lettre de l'ARCOP du 17/11/2021 ; que cette attitude traduit une volonté de ne pas lui attribuer le contrat ; qu'il sollicite à cet effet les paiements ci-après:

- la somme de soixante-quatorze millions trois cent quarante mille (74.340.000) FCFA représentant le préjudice subi au titre de la marge bénéficiaire qu'aurait rapporté l'exécution du marché ;
- la somme de trente millions (30.000.000) FCFA représentant le préjudice subi lié à la perte du chiffre d'affaires et de l'expérience ;
- la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA représentant les honoraires de son conseil pour la défense de ses intérêts ;

considérant, cependant, que l'article 27 du décret n°2017-0050 suscit e pr ecise que les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur la d ecision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande en mati ere de litige ;

que cependant, le requ erant n'a pas saisi l'ORD en mati ere de litige conform ement aux textes sus cit es ;

qu'il s'en suit que sa demande est irrecevable en mati ere de conciliation ; qu'en cons equence, il convient de le renvoyer   mieux se pourvoir car la saisine de l'ORD en mati ere de conciliation ou en mati ere de litige rel eve de r egimes juridiques diff erents ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est comp etent ;

-que la requ ete de SIIC-SA est irrecevable en mati ere de conciliation ;

-que la proc edure susvis ee reste soumise aux dispositions du d ecret n o2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 f evrier 2017 portant cr eation, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorit e de r egulation de la commande publique ;

-que le Secr etaire permanent de l'Autorit e de r egulation de la commande publique est charg e de notifier aux parties et   la Direction g en erale du contr ole des march es publics et des engagements financiers la pr esente d ecision qui sera publi ee partout o u besoin sera.

Ouagadougou, le 31 mai 2023

Le Pr esident de s eance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de m erites,
de l' conomie et des finances*